

ARRETE 25/CIR/175
PORTANT INTERDICTION D'ACCES AUX PERSONNES
AUTRES QUE CHASSEURS HABILITES
Chemin le long du Giffre du pont des Thézières
jusqu'à Luche pendant la période de chasse autorisée
74440 TANINGES

Le Maire de TANINGES

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L.2212.2 à L.2213.6 ;
VU l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2016-1033 modifiant l'arrêté du 11 mai 1981 modifié le 07/12/1982 et le 08/01/2011, limitant l'usage des armes à feu en Haute-Savoie pour la sécurité publique et qui impose la mise en place de zones d'interdiction de chasser sur quelques secteurs sensibles du département (zones rouges)
VU l'ouverture de la chasse du dimanche 14 septembre 2025 au dimanche 18 janvier 2026

CONSIDERANT que sur ces secteurs, deux actions de chasse par mois, demeurent possibles pour réguler les populations de grands gibiers soumis à plan de chasse, notamment les sangliers qui, du fait de leur prolifération, dégradent les cultures agricoles,

CONSIDERANT qu'il en résulte que des actions de chasse auront lieu sur une zone habituellement interdite à la chasse et pratiquée sans vigilance particulière par les autres utilisateurs (promeneurs, cueilleurs, cyclistes...), le long du Giffre, du Pont des Thézières jusqu'au lieu-dit Luche au niveau du Pont de Graverruaz, aux dates et horaires suivants,

- Le jeudi 25 septembre 2025 de 06h00 à 14h00
- Le jeudi 9 octobre 2025 de 06h00 à 14h00
- Le jeudi 23 octobre 2025 de 06h00 à 14h00
- Le jeudi 13 novembre 2025 de 06h00 à 14h00
- Le jeudi 27 novembre 2025 de 06h00 à 14h00
- Le jeudi 11 décembre 2025 de 06h00 à 14h00
- Le jeudi 25 décembre 2025 de 06h00 à 14h00
- Le jeudi 08 janvier 2026 de 06h00 à 14h00

CONSIDERANT qu'il convient, en prévention d'accident de chasse, d'interdire, aux autres utilisateurs que les chasseurs habilités, l'accès aux chemins le long du Giffre, depuis le Pont des Thézières et jusqu'au Pont de Graverruaz, et à ses abords, pendant les jours de chasse ouverts au sein des zones rouges, aux dates et horaires susmentionnés,

ARRETE

Article 1.- L'accès aux chemins le long du Giffre, depuis le Pont des Thézières et jusqu'au Pont de Graverruaz (Luche), et à ses abords, est interdit, sauf pour les chasseurs habilités et les ayants droits, pendant les jours de chasse ouverts au sein des zones rouges, aux dates et horaires suivants :

- Le jeudi 25 septembre 2025 de 06h00 à 14h00
- Le jeudi 9 octobre 2025 de 06h00 à 14h00
- Le jeudi 23 octobre 2025 de 06h00 à 14h00
- Le jeudi 13 novembre 2025 de 06h00 à 14h00
- Le jeudi 27 novembre 2025 de 06h00 à 14h00
- Le jeudi 11 décembre 2025 de 06h00 à 14h00
- Le jeudi 25 décembre 2025 de 06h00 à 14h00
- Le jeudi 08 janvier 2026 de 06h00 à 14h00

Article 2.- Une signalisation informant le public qu'une chasse est en cours sera mise en place et entretenue par l'association A.C.C.A.

Article 3.- Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARRETE 25/CIR/175
PORTANT INTERDICTION D'ACCES AUX PERSONNES
AUTRES QUE CHASSEURS HABILITES
Chemin le long du Giffre du pont des Thézières
jusqu'à Luche pendant la période de chasse autorisée
74440 TANINGES

Article 4.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
 - Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de TANINGES-SAMOËNS
 - Monsieur le Chef du Centre de secours de TANINGES,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de TANINGES,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de TANINGES,
 - Monsieur l'agent de Surveillance de la Voie Publique,
 - Mme - Mr. les Adjointes de la Commune de TANINGES,
 - Monsieur Le Président de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre
 - Monsieur le Directeur de l'Office du Tourisme TANINGES,
 - Les membres de l'ACCA,
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TANINGES, le 05 septembre 2025
Le Maire, Gilles PEGUET



Certifié exécutoire compte-tenu de la
transmission à la Sous-Préfecture le,
le Maire,

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.